

## ARRETE MUNICIPAL

### POSE DE CLOTURES POUR DESAFFECCATION DE LA PARCELLE AM 503

Monsieur le Maire de la Ville de Grigny-sur-Rhône,

**Vu** le code général des Collectivité Territoriales, notamment l'article L 3642-2, ses articles L.2213-2-2°), L 2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1, L 2213-6 relatifs au pouvoir de police de stationnement du Maire ainsi que ses articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du Président de la Métropole de Lyon

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

**Vu** le plan cadastral avec la parcelle cadastrée AM 503, située avenue de la Liberté,

**Vu** le plan de division foncière établi par le cabinet de géomètres expert Morel, géomètre expert, délimitant un espace issu de la parcelle AM 503, à usage de parking, dont l'accès se fait par la Résidence de la Croix des Rampeaux, qui va faire l'objet d'une cession à la copropriété Croix des Rampeaux,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** les règlements de voirie applicables aux voies situées sur la commune de Grigny-sur-Rhône,

**Vu** le Code Général de la Propriété de Personnes Publiques notamment ses articles L2141-1 et suivants,

**Considérant** qu'il y a lieu de clôturer la parcelle communale en vue de sa désaffectation du domaine public,

**Considérant** que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Des clôtures seront mises en place sur le périmètre délimité sur le plan en annexe 1 afin que la parcelle AM 503 ne soit plus accessible au public.

### ARTICLE 2

Dès lors que les clôtures seront installées, tout accès au terrain sera interdit, ces lieux n'ayant plus vocation à accueillir du public.

### ARTICLE 3

Ces dispositions seront mises en place à partir du 23 janvier 2025.

### ARTICLE 4

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par les services municipaux qui seront responsables des accidents pouvant subvenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

### ARTICLE 5

Les services municipaux prendront toutes les mesures nécessaires pour que l'accès aux propriétés riveraines et au moyen de secours soit et demeure toujours accessibles.

La sécurité des piétons valides ou à mobilité réduite, des cyclistes et des automobilistes sera assurée en permanence conformément à la réglementation en vigueur

### ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché au droit de la parcelle concernée, de manière à être vu par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

## ARTICLE 7

L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige

## ARTICLE 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements et vigueur.

Le Directeur général des services, ainsi que Monsieur le Chef de la police Municipale de la commune de Grigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié sur le site internet de la Ville de Grigny-sur-Rhône ;
- inscrit au registre des actes de la Ville.

Ampliation sera transmise à :

- Service urbanisme – Hôtel de Ville – 69520 GRIGNY-SUR-RHONE
- Monsieur le Préfet du Rhône, 106 rue Pierre Corneille – 69003 LYON
- Monsieur le Commissaire de Police, Commissariat de Police de Givors, rue Pierre Sémart – 69700 GIVORS
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, avenue du Professeur Flemming- 69700 GIVORS
- Monsieur le Chef de Service de la Police municipale de Grigny

Fait à Grigny-sur-Rhône, le 20 janvier 2025,  
Xavier ODO,  
Maire



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis au Contrôle de légalité le .....et notifié à l'intéressé(e) et /ou publié le .....

« La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Parcelle concernée par la désaffectation



|  |  |   |  |
|--|--|---|--|
| Département de RHÔNE<br>Commune de GRIGNY-SUR-RHÔNE<br>Rue Victor Hugo   |  |   |  |
| <h1>PROJET DE DIVISION</h1>  |  |   |  |
|  |  | Ref. 24-12.09   |  |
| ECHELLE 1/200  |  | JANVIER 2025  |  |
| CADASTRE :<br>Section AM<br>n° 503   |  | Relative réalisée le 24/12/24<br>Projet du 17/01/2025 |  |
| <br>Dominique MOREL<br>Géomètre-Expert P.I.C.<br>11, rue Victor Hugo<br>69220 BELLEVALE en B.<br>tel. 04 78 01 65 55<br>www.dominique-morel.fr<br>cartographie cadastrale.fr |  |   |  |

